
Rapport par M. Pougeard du Limbert et projet de décret sur le mode de paiement des domaines nationaux et du seizième revenant aux municipalités, lors de la séance du 28 septembre 1791

François Pougeart Du Limbert

Citer ce document / Cite this document :

Pougeart Du Limbert François. Rapport par M. Pougeard du Limbert et projet de décret sur le mode de paiement des domaines nationaux et du seizième revenant aux municipalités, lors de la séance du 28 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 454-468;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12783_t1_0454_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

douter que nous n'ayons rempli les vues de l'Assemblée, et que toutes les précautions n'aient été prises pour assurer la bonté du choix, je demande que, sans s'arrêter à l'ajournement proposé, l'Assemblée adopte le décret proposé.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix le décret !

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte le décret présenté par le comité militaire.)

M. Pougeard du Limbert, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport sur la nécessité et les moyens de simplifier le mode de paiement des domaines nationaux et celui du seizième revenant aux municipalités, ainsi que des frais d'estimation, de vente et d'administration desdits biens.

Il s'exprime ainsi :

Lorsque l'Assemblée s'est déterminée à adopter la vente des domaines nationaux, comme une opération d'où dépendait le salut de l'Etat, en assurant le paiement de la dette publique et en prévenant les funestes effets de la non-perception des revenus annuels, différents moyens d'exécution se sont présentés au comité chargé de cet important objet; les circonstances étaient impérieuses; il fallait donner de l'impulsion aux ventes, et prendre en même temps des mesures pour que l'intérêt de la nation ne pût jamais être compromis: de là, l'idée de choisir les municipalités pour agents intermédiaires entre la nation et les acquéreurs, et d'exciter leur vigilance par une espèce de prime proportionnée à la masse des biens vendus, et destinée à subvenir à une partie de leurs dépenses; de là, l'idée de leur faire souscrire des obligations, dont le dépôt à la caisse de l'extraordinaire a pu être considéré, dans les premiers moments, comme une espèce de cautionnement que les municipalités fourniraient pour leur administration; de là enfin, la nécessité de restreindre les aliénations à 400 millions, c'est-à-dire à une somme qui n'était nullement en proportion avec la ressource immense que le décret du 2 novembre 1789 mettait à la disposition de la nation. On ne doit pas le dissimuler: la prudence exigeait que l'Assemblée ne donnât point d'abord une plus grande latitude à cette opération, à une époque où le nouveau régime ne pouvait encore être apprécié, et où il était par conséquent difficile de prévoir jusqu'à quel point la confiance publique s'établirait. On est donc parti d'abord de la supposition que les ventes ne s'élèveraient qu'à 400 millions: les moyens d'exécution ont été proportionnés à l'opération conçue sous ce point de vue; c'est dans cet esprit qu'a été rédigé le décret du 14 mai 1790, loi qui a eu la perfection dont elle était susceptible dans un moment où il fallait créer des principes nouveaux, mais qui n'était réellement qu'un essai destiné à subir tous les changements que l'expérience rendrait nécessaires. Elle devint en effet insuffisante, lorsque de toute part le désir d'acquérir des biens nationaux se fut manifesté d'une manière si prononcée, que les demandes se trouvèrent de beaucoup supérieures aux 400 millions décrétés. Alors le comité, obligé de régler sa marche sur les progrès de la confiance publique, sentit la nécessité de reprendre en sous-œuvre les dispositions du décret du 14 mai 1790, de les étendre, d'en créer de nouvelles, d'abandonner son opération partielle, et de se livrer à un travail qui supposait la mise en vente de tous

les domaines nationaux: tel fut le motif des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790.

Un plan si étendu, et qui avait été exécuté avec célérité, dans la vue de seconder l'empressement que témoignaient les particuliers pour l'acquisition de biens nationaux, était nécessairement susceptible d'une infinité de développements que la même loi n'avait pu contenir. Le comité surchargé de travail n'a pu être en mesure de soumettre à l'Assemblée ces développements ultérieurs que plusieurs mois après les premières lois rendues sur l'aliénation, et ils ont été adoptés par le décret du 3 novembre, dont l'objet était, d'une part, d'accélérer les ventes et les paiements des divers particuliers qui se rendraient acquéreurs après l'époque du 15 mai 1791, et de l'autre, d'ajouter quelques dispositions réglementaires au mode d'estimation et d'évaluation des biens.

On conçoit que ces mesures partielles et de circonstances n'ont pu être tellement combinées entre elles qu'il n'en soit résulté quelques contrariétés, et des entraves dans la marche de l'administration chargée de les exécuter; des opérations, par lesquelles on aliénait fictivement aux municipalités une portion déterminée des domaines, étaient et devaient être fort différentes de celles par lesquelles le Corps législatif voulait assurer les intérêts de la nation vis-à-vis des particuliers qui n'offrent qu'une garantie isolée, et une solvabilité souvent équivoque. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, que, dans la multitude des dispositions faites pour ces deux objets, il n'y en eût pas quelques-unes devenues inutiles, par l'effet des dispositions antérieures, ou susceptibles d'interprétations différentes et même impraticables dans l'exécution, par l'immense étendue des détails auxquels l'administration serait forcée de se livrer pour suivre rigoureusement ce que les différentes lois prescrivent, notamment en ce qui concerne le mode de paiement des domaines nationaux et la liquidation des frais relatifs aux ventes. Le comité, sans cesse en relation avec l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruit par sa propre expérience, et frappé des obstacles insurmontables que le code de l'aliénation présente en cette partie, a pensé que l'instant était arrivé où l'on devait même abandonner plusieurs mesures provisoires, et qui n'ont plus d'application, pour suivre un ordre de choses moins compliqué, et plus analogue à cet esprit d'ensemble et de régularité, qui doit caractériser une opération si importante; il a en conséquence examiné de nouveau tous les articles des décrets relatifs au paiement des domaines et aux frais de ventes; et, après s'être assuré de la nature des entraves qui arrêtent le pouvoir exécutif, principalement sur ces deux objets, il a cru devoir proposer à l'Assemblée les observations suivantes :

Le comité a divisé son travail en deux titres principaux.

Mode de paiement du prix des domaines nationaux.

Paiement des frais relatifs à l'aliénation des domaines nationaux.

TITRE I^{er}.

Du mode de paiement du prix des domaines nationaux.

Il faut distinguer dans le paiement des domaines nationaux, ceux dont les municipalités alié-

nataires étaient tenues, et ceux à faire par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes.

SECTION I^{re}.

Paiement du prix des biens nationaux par les municipalités aliénataires.

Le décret du 14 mai 1790 porte que les municipalités aliénataires seront tenues de déposer dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, 15 obligations payables d'année en année et montant ensemble aux $\frac{3}{4}$ du prix des aliénations qui leur ont été faites.

Ces obligations portent intérêt à 5 0/0 sans retenue, et cet intérêt doit être versé à la caisse de l'extraordinaire.

Les paiements faits par les acquéreurs sur reventes, opèrent décharge d'autant sur ces mêmes obligations.

Les fermages des biens vendus aux municipalités, les rentes, loyers et le prix des bois qu'elles ont le droit d'exploiter, sont versés dans la caisse de l'extraordinaire ou du district, à concurrence des intérêts par elle dus.

Le décret du 28 février 1791 veut que les municipalités aliénataires partagent les fruits avec les acquéreurs sur reventes, proportionnellement à leur jouissance respective.

Avant de rendre compte des difficultés qu'entraînent ces dispositions dans leur exécution, il est bon de rappeler les motifs de la réduction des obligations des municipalités, aux $\frac{3}{4}$ seulement du montant de leur adjudication.

Les obligations des municipalités ont été restreintes aux $\frac{3}{4}$ seulement du montant de leur adjudication, afin de leur présenter un bénéfice indépendant de celui qui leur a été attribué sur les reventes. Jusqu'à l'époque des reventes, elles devaient profiter d'une portion des intérêts de leurs obligations; mais elles demeuraient en même temps chargées des réparations locatives et usufructières, et du paiement des impositions; ce bénéfice était par conséquent tout à la fois, et une espèce de prime que l'Assemblée avait cru devoir offrir au patriotisme des municipalités, afin d'accélérer, par les efforts intéressés de leur zèle, le succès d'une opération qui avait de grands obstacles à redouter, et un dédommagement des peines et des frais que leur aurait coûtés l'administration des domaines nationaux, si la vente en étant retardée, cette administration fût restée longtemps à leur charge.

Mais l'empressement des citoyens a été tel pour l'acquisition de ces domaines, que partout leurs soumissions ont suivi de très près, et souvent ont devancé celles des municipalités, et presque toujours les adjudications qu'en ont faites les districts ont précédé les décrets, ou tout au moins, l'expédition et l'envoi des décrets d'aliénation que l'Assemblée a rendus au profit des municipalités; de sorte qu'il doit demeurer pour constant que l'interposition des municipalités adoptée comme une mesure de prudence, est devenue par le patriotisme éclairé et confiant des citoyens français, absolument inutile au succès rapide des ventes; elle opposerait aujourd'hui les plus funestes obstacles à l'ordre de comptabilité de la caisse de l'extraordinaire; elle apporterait la plus dangereuse confusion dans les recouvrements, si un examen réfléchi, et en quelque sorte une nouvelle revision des décrets rendus à différentes époques, et suivant diverses circonstances, ne

déterminait l'Assemblée à mettre à profit les leçons de l'expérience, en y apportant les modifications dont elle a indiquée la nécessité.

En effet, on ne peut plus douter que plusieurs causes s'opposent aujourd'hui à l'exécution stricte des dispositions prescrites par le décret du 14 mai 1790.

1° La transmission aux directoires de district et de département des pouvoirs administratifs délégués d'abord aux municipalités, tant sur la vente que sur l'administration de leurs biens;

2° Les difficultés sans nombre qui se sont rencontrées au comité d'aliénation, et qui ont retardé l'expédition des décrets d'aliénation aux municipalités dans un temps opportun pour qu'elles pussent se mettre en règle, et veiller par elles-mêmes à leurs intérêts;

3° L'impossibilité de régler une comptabilité infiniment minutieuse entre les municipalités et les receveurs de district, relativement à l'imputation à faire des fruits perçus par ces derniers sur les 5 0/0 dus par les municipalités;

4° Enfin le peu d'intérêt qui subsiste aujourd'hui pour la nation à percevoir le quinzième des obligations des municipalités au fur et à mesure de leur échéance, et la complication inévitable qui s'ensuivrait dans la comptabilité générale de la caisse de l'extraordinaire.

La transmission aux directoires de district et de département des pouvoirs administratifs délégués d'abord aux municipalités tant sur la vente que sur l'administration de leurs biens, a été opérée par le décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet: si elle était devenue indispensable pour simplifier et rendre plus uniforme l'exécution des ventes et l'administration immense des domaines nationaux, on ne peut disconvenir qu'elle dépeupillait en même temps les municipalités de tous les moyens d'en procurer l'accélération, et subordonnait, par le fait, la quotité des paiements auxquels elles sont tenues, soit en intérêt, soit en capital, à la bonne ou mauvaise administration des directoires de département et de district, au plus ou moins d'activité des receveurs de district. Le principe une fois détruit, la conséquence doit l'être naturellement; il n'y a donc plus lieu à tenir à l'exécution stricte du décret du 14 mai 1790, relativement au paiement des obligations des municipalités, puisque ces paiements subordonnés au plus ou moins d'accélération dans les ventes et dans les rentrées des fermages, loyers, etc., qui doivent faire compensation avec la somme des intérêts dus par les municipalités, ne peuvent exister que par le fait d'une administration, à laquelle les municipalités n'ont pris aucune part depuis le décret du 9 juillet; elles ne pourront même en prendre aucune désormais pour la partie des intérêts, puisque les revenus des biens à elles aliénés, et non encore vendus font partie de ceux que la régie du droit d'enregistrement doit administrer, conformément au décret du 19 août.

Les difficultés survenues dans l'examen des soumissions des municipalités, ainsi que des volumineux procès-verbaux d'estimation des biens qui y étaient compris, et par suite dans l'expédition de leurs décrets d'aliénation à des époques assez précises pour qu'elles puissent se mettre en règle et veiller à leurs intérêts, ne sont pas le moindre inconvénient qui puisse arrêter les dispositions du décret du 14 mai 1790, dans leur exécution. En effet, comment les receveurs de district et les districts eux-mêmes auraient-ils pu préparer ou surveiller les écritures sur cet objet,

lorsque les municipalités non encore propriétaires de leur décret d'aliénation, et dans l'incertitude du sort qu'éprouverait leur soumission, les acquéreurs, districts et receveurs ignoraient que ces biens dussent un jour avoir, pour premier acquéreur, telle ou telle autre municipalité, et procédaient comme s'il eût été question de ventes directes par la nation? Cependant on ne peut se dissimuler la différence existant entre l'une et l'autre manière de procéder; les ventes directes offrent à l'acquéreur les fruits et loyers des domaines nationaux à compter du jour de l'adjudication et la totalité des fruits pendant par les racines au jour de l'adjudication et des fermages qui les représentent (décret du 24 février 1791), et les ventes par suite d'aliénation à une municipalité nécessitent le partage de ces fruits entre l'acquéreur et la municipalité en proportion de leur jouissance respective (décret du 28 février 1791). Comment pourrait-on avec quelque justice réclamer auprès des acquéreurs qui sont dans le cas du partage, les fruits qu'ils ont touchés directement et qui nécessairement ont dû influencer sur le prix qu'ils ont mis à leur acquisition? quelle défaveur une pareille opération ne jetterait-elle pas sur les ventes à venir? et quelles inquiétudes ne donnerait-elle pas sur celles déjà consommées? L'erreur de fait dans ce cas ne provient de la faute d'aucuns vendeurs et acquéreurs, tous étaient de bonne foi. Il ne faut s'en prendre pour le manque des formalités ordonnées par la loi qu'à l'heureux torrent qui a poussé les ventes au delà du degré de rapidité que l'on avait d'abord imaginé, et que l'effort a surpassé.

Il y a plus encore, ce qui est arrivé jusqu'à présent relativement aux ventes faites sans distinction de ventes directes ou reventes, ne peut cesser d'avoir lieu en ce moment même, puisque journellement les districts sont dans le cas d'adjudger des biens compris dans les soumissions des municipalités dont les décrets d'aliénations ne sont point encore expédiés, et que ces ventes se font, et doivent se faire jusque-là comme ventes directes. L'exécution du décret du 28 février 1791 devenant par cette raison même impossible, les dispositions du décret du 14 mai 1790 relatives aux paiements des domaines nationaux par les municipalités, le deviennent également.

Tout ce qui vient d'être dit prouverait assez l'impossibilité de régler une comptabilité infiniment minutieuse, entre les municipalités et les receveurs de district, relativement à l'imputation à faire des fruits perçus par ces derniers sur les 50/0 dus par les municipalités. Mais quelle que soit la force de ces raisonnements, il est du devoir du comité de ne rien laisser à désirer à l'Assemblée sur les motifs qui l'ont déterminé à lui proposer de renoncer au mode de paiement des domaines nationaux, prescrit par le décret du 14 mai 1790, pour adopter un mode plus simple et plus conforme à la situation actuelle des choses.

Pour parvenir à régler cette comptabilité entre les receveurs de districts et les municipalités, il faudrait d'abord que les receveurs eussent eu une connaissance particulière des fermiers ou détenteurs des biens aliénés aux municipalités, qu'ils en eussent tenu un compte séparé et distinct : comment le pouvaient-ils sans le décret d'aliénation et le secours des municipalités? Que devenait ce secours même, sans le décret dont l'expédition a presque toujours été postérieure, soit à la recette des fruits, soit à la vente du fonds? Quelle opération ne serait-ce pas au-

jourd'hui si les municipalités réclamant les revenus touchés à la décharge de leur 50/0, pour en faire l'interprétation, étaient obligés de nommer des commissaires pour aller reconnaître sur les registres des receveurs les recettes faites qui doivent les concerner, celles à faire; et enfin les réclamations à diriger contre les acquéreurs qui doivent partager avec elles? Serait-il possible de sortir jamais d'une pareille comptabilité, et les frais qu'elle entraînerait, soit pour les municipalités, soit pour la nation, n'absorbent-ils pas plus que le léger bénéfice, qui peut revenir à l'un ou à l'autre du résultat du compte comparatif des revenus touchés avec les 50/0 dus? Tout prouve donc qu'il faut abandonner cette opération.

Il s'agit à présent d'examiner s'il reste quelque intérêt pour la nation à percevoir chaque année le quinzième en capital des obligations souscrites par les municipalités, et si cette marche n'est pas plus propre à compliquer la comptabilité générale de la caisse de l'extraordinaire qu'à la simplifier.

Pour décider cette question, il faut se reporter encore à l'époque du 14 mai 1790. Quelle était alors l'intention de l'Assemblée? D'assurer chaque année une certaine rentrée de capitaux qui pût éteindre successivement les assignats représentatifs des 400 millions de domaines dont elle ordonnait l'aliénation et avec lesquels elle faisait face aux dépenses urgentes du moment. L'Assemblée était alors bien éloignée de se faire une idée de l'accroissement rapide de ces ventes, et elle se maintenait dans des bornes étroites, en attendant l'événement. L'opinion publique n'a pas tardé à provoquer de l'Assemblée une mesure plus vaste, et dès lors elle a ordonné la vente de tous les domaines nationaux : ce qu'elle avait prévu dans l'instruction du 31 mai 1790, relativement au mode à employer pour les paiements dans le cas où il se présenterait des particuliers pour acquérir des municipalités, est devenu une mesure générale et nécessaire, et de ce moment, les obligations souscrites ou à souscrire par les municipalités, ont été bientôt couvertes, et plusieurs fois au delà, tant par les paiements comptants dont étaient teus les particuliers acquéreurs que par les annuités qu'ils souscrivaient. Or, la nation étant plus que garantie par les annuités des particuliers du montant des obligations souscrites par les municipalités, et les paiements faits par les acquéreurs devant opérer décharge sur les obligations des municipalités, conformément au décret du 14 mai 1790, il est clair que non seulement il n'y a point d'intérêt pour la nation à réclamer ce quinzième, mais encore qu'il ferait double emploi dans plusieurs circonstances. Il faut rendre ceci plus sensible en partant d'un point de fait.

On ne peut nier qu'une portion très considérable de domaines nationaux a été vendue aux particuliers, puisque les capitaux payés jusqu'au 1^{er} septembre offrent une masse de 227 millions. Si cette somme ne peut être considérée en entier à la décharge des obligations des municipalités, on ne peut disconvenir du moins qu'elle y contribue pour une portion quelconque. Qu'on ajoute à cette portion la différence qui existe entre les paiements à faire par les acquéreurs, et ceux prescrits pour les municipalités, et l'on aura la presque certitude que les sommes payées jusqu'à présent par les acquéreurs, sont en total supérieures au montant des

obligations que les municipalités sont censées avoir souscrites.

En effet, les municipalités ne doivent payer chaque année que le quinziesme de leurs obligations, c'est-à-dire le vingtième du prix de leur acquisition, puisque ces obligations ne sont que les trois quarts de ce prix. Les acquéreurs, au contraire, ont payé le huitième, le cinquième et même le tiers du prix de leur acquisition, suivant que le bien est de telle ou telle classe; première différence qui a dû grossir la recette faite à la décharge des municipalités.

Souvent les acquéreurs ont payé volontairement bien au delà de ce qui est réglé pour le 1^{er} acompte, deuxième différence.

Enfin le prix des adjudications faites aux particuliers a été communément supérieur des deux tiers au moins à celui des ventes faites aux municipalités, lequel a été celui de l'estimation, troisième et énorme différence.

Il est donc évident que la nation a reçu des particuliers, par les acomptes qu'ils ont payés, des sommes beaucoup plus fortes que celles qu'elle aurait à réclamer de la part des municipalités, et qu'il serait, dans le plus grand nombre de cas, absolument dérisoire de leur faire souscrire des obligations de sommes déjà acquittées, ou qui le seront par les adjudicataires.

Au surplus, pour achever de convaincre l'Assemblée de l'inextricable comptabilité qu'entraînerait l'exécution partielle du décret du 24 mai 1790, vis-à-vis de chaque municipalité, relativement à la réclamation du paiement de son quinziesme, on suppose pour un moment une municipalité aliénataire de 20,000 livres de biens nationaux, ayant déposé 15 obligations, montant ensemble à 15,000 livres, dont elle doit 1,000 livres chaque année avec les intérêts.

Pour faire son décompte d'intérêts, il faudrait d'abord que le receveur fit connaître le montant des fruits perçus pour son compte, et l'on a ci-devant démontré que cette opération était impossible dans l'état actuel des choses; c'est pourquoi, en suivant l'hypothèse, on négligera la portion d'intérêt due par la municipalité, ou dont il faut lui tenir compte.

Quant au capital, on suppose qu'il n'a été vendu la première année que pour 1,000 livres qui ont été payés comptant par l'acquéreur, ci 1,000 liv.

Que la seconde année il n'a été vendu aucun des biens appartenant à cette municipalité, et que par conséquent elle doit pour son quinziesme échu..... 1,000

Même supposition pour la troisième et la quatrième année; par conséquent, elle doit encore 1,000 livres par an, ci pour 2 ans..... 2,000

La cinquième année, il se vend des biens appartenant à cette municipalité, dont les acquéreurs payent à la caisse de l'extraordinaire..... 18,000

Total..... 22,000 liv.

payées pour la municipalité, savoir: 19,000 livres par les acquéreurs et 3,000 livres par la municipalité. Or, comme il ne reste rien à la municipalité pour les 3,000 livres qu'elle a déboursés dans l'intervalle du temps où aucun acquéreur n'a payé à sa décharge, la nation doit lui rembourser cette somme.

Que l'on juge, d'après cet exemple simple et

débarrassé de tous les détails qui peuvent se rencontrer dans l'exécution, s'il serait jamais possible de sortir d'une pareille comptabilité avec le nombre immense de municipalités aliénataires qui existent aujourd'hui; et si les frais qu'un pareil travail occasionnerait, soit pour réclamer le quinziesme, soit pour rembourser ce que la nation aurait touché de trop n'absorbent pas, et au delà le léger avantage que pouvait promettre alors le décret du 14 mai 1790, en fixant le remboursement d'un quinziesme chaque année sur les capitaux dont les municipalités restaient débitrices, lequel considéré en masse vient d'être démontré acquitté et sans objet pour le présent, comme pour l'avenir.

On croit avoir assez prouvé, par tout ce qui vient d'être dit, le peu d'utilité que présentent aujourd'hui des dispositions décrétées dans un temps où les circonstances étaient telles qu'il eût été impossible d'opérer autrement sans danger; mais qui, devenues plus heureuses, doivent faire adopter des mesures d'autant plus simples, que l'opération en elle-même est plus vaste et plus compliquée sous une infinité d'autres rapports; et c'est ce que le comité a en vue, en proposant à l'Assemblée de rendre aux municipalités les obligations qu'elles ont souscrites et d'abroger entièrement l'intérêt à 5 0/0 dont elles étaient tenues, après compensation faite des fruits perçus, à la décharge de ces mêmes intérêts, soit que la nation ou la municipalité dussent y bénéficier. Le comité observe que, de part et d'autre, la perte de ce bénéfice n'est que fictive en raison des frais que l'une ou l'autre serait obligée de faire pour parvenir à une compensation bien exacte, et qu'il n'existe pas un vingtième des municipalités aliénataires qui aient souscrit leurs obligations.

Il s'agit maintenant de mettre sous les yeux de l'Assemblée les inconvénients qui résultent du mode de paiement adopté pour les domaines nationaux acquis par les particuliers.

SECTION II.

Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes des municipalités.

Les acquéreurs de domaines nationaux ont la faculté de ne payer comptant qu'une partie du prix de leurs adjudications.

Le surplus doit être divisé en 12 annuités égales, payables d'année en année, et dans lesquelles est compris l'intérêt à 5 0/0 sans retenue (décret du 14 mai 1790, tit. II, art. 5).

Enfin il est devenu loisible aux acquéreurs de remettre, au lieu d'annuités, un égal nombre d'obligations dans chacune desquelles ils doivent joindre, distinctement du capital, les intérêts à compter du jour de leur acquisition, jusqu'au jour où les obligations seront payables. (Décret du 24 février 1791, art. 1^{er}.)

Chaque obligation ou annuité doit être faite double quand il s'agit de ventes directes, et triple quand le particulier acquiert par suite d'aliénation à une municipalité. Dans le premier cas, l'obligation porte la somme totale au profit de la nation; dans le second, elle n'est que de quinze seizièmes de la somme due à la nation, et le dernier seizième est souscrit au profit de la municipalité aliénataire.

Les originaux doivent être déposés pour ce qui concerne la nation dans la caisse de l'extraordinaire, et les doubles remis au receveur

du district; quant aux municipalités, les obligations ou annuités qui comprennent le seizième auquel elles ont droit, doivent leur être remises par les directoires de district.

En examinant de nouveau cette série de décrets, le comité n'a pu s'empêcher d'y trouver une complication dans les opérations, qui nécessairement devait entraver la machine. Il s'est convaincu par lui-même, et par tous les renseignements qu'il s'est procurés près du commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qu'il était fondé dans son opinion.

En effet, parmi les différents motifs qui se sont opposés, jusqu'à présent, à ce que cette partie fût mise en règle par les directoires de district et de département, il en est de majeurs qu'il n'avait pas été possible de prévoir. Tels sont :

Les difficultés dans les calculs à faire pour établir l'annuité, et la répugnance des acquéreurs pour ce mode de paiement ;

La surcharge énorme de travail qui en est résulté pour les directoires de district ;

Les avances considérables à faire pour les frais tant d'impression que de timbre.

Le comité, en proposant à l'époque du 14 mai 1790 le mode des annuités pour le paiement des domaines nationaux, avait offert aux acquéreurs la ressource de payer chaque année une égale portion de leur dette ; mais cette manière de calculer ne pouvant se démontrer facilement que par l'algèbre, entraînant des calculs infinis par les nombres ordinaires, peu usitée en France, a donné lieu à des calculateurs non algébristes, à se rendre raison des motifs qui avaient déterminé à fixer dans l'instruction du 31 mai l'annuité à 11 l. 5 s. 7 d. pour 100 livres de capital :

Leur résultat n'ayant donné que 11 l. 10 d. au lieu de 11 l. 5 s. 7 d., plusieurs ont persisté à soutenir les bases qu'ils s'étaient formées, et quelques journalistes ont accrédité leurs opinions. De là la répugnance des acquéreurs à souscrire des titres obligatoires calculés sur des bases qu'ils ne connaissaient pas ou qui leur étaient démontrées contradictoires. De là l'incertitude des directoires de district eux-mêmes et des receveurs ; de là enfin l'abandon total de leur part de cette fonction administrative.

Le comité instruit, au mois de février 1791, des embarras qu'éprouvaient à cet égard et les administrateurs de directoires de district et les acquéreurs, proposa à l'Assemblée nationale le 24 du même mois de laisser l'option aux acquéreurs de souscrire leurs paiements par obligations ou par annuités, avec faculté à ceux qui avaient souscrit des annuités de les remplacer par des obligations ; ce qui fut décrété : mais on verra, par la suite, que cette mesure avait encore des inconvénients.

Il y avait eu jusqu'alors fort peu d'annuités souscrites. Les ventes à cette époque étaient dans la plus grande activité. Le mode des titres obligatoires étant changé, les directoires de district, ignorant quelle forme donner à ces obligations, n'en réclamèrent plus des acquéreurs.

Enfin ils reçurent des modèles prévus pour tous les cas, soit que les ventes fussent directes, soit qu'elles fussent faites par suite d'aliénation aux municipalités ; mais alors la surcharge des opérations du moment ne permettant pas de se livrer seulement à celle-ci, dont les écritures arriérées présentaient une masse énorme de travail, puisqu'il fallait remplir 24 expéditions pour chaque acquéreur direct, et 36 pour ceux par revente, les choses en restèrent à ce point pendant

plusieurs mois ; d'ailleurs il existait encore la difficulté de faire réparaître au directoire de district des acquéreurs retirés dans des domiciles souvent éloignés.

Cependant plusieurs départements, ayant témoigné, depuis plusieurs mois, le désir de mettre cette partie en règle, demandent des fonds d'avance pour subvenir aux frais d'impression et de timbre ; de sorte qu'en prenant les bases les plus modérées, si les dispositions des décrets antérieurement cités, sont conservées, il ne s'agira pas moins que de faire imprimer et timbrer dans toute l'étendue du royaume plusieurs millions de feuilles de papier.

Indépendamment des frais énormes qu'une pareille opération peut présenter, il n'est pas difficile de démontrer les inconvénients qu'elle entraîne, soit pour les acquéreurs, soit pour la nation, et les entraves qu'elle apporte en général dans la célérité et la clarté des paiements.

Les inconvénients prennent leur source dans la jonction des intérêts aux capitaux compris dans chaque annuité ou obligation des acquéreurs.

Ils sont plus grands dans l'annuité, par l'impossibilité où sont les receveurs de district de faire sortir dans les cas de paiements anticipés, la portion d'intérêt dont il doit être fait remise aux acquéreurs qui se libèrent, et le comité l'avait prévu par son instruction décrétée le 31 mai, en déterminant qu'aucun acquéreur ne pourrait rembourser une ou plusieurs annuités qu'un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts. Cependant cette disposition a été détruite par l'article 3 du décret du 24 février 1791, et depuis ce moment, cette opération est devenue impraticable même pour les personnes les plus habituées aux calculs ordinaires.

Pénétré de ces vérités, votre comité crut qu'il leverait tous les obstacles, en vous proposant au mois de juin dernier de faire dresser, par ses soins, des tables dont les calculs, vérifiés par l'Académie des sciences, offriraient une ressource prompte et sûre pour les acquéreurs et les receveurs de district dans le cas de paiements anticipés ; mais, indépendamment des difficultés, pour ainsi dire insurmontables, que le comité a rencontrées, en conservant la faculté accordée aux acquéreurs, par décret du 24 février 1791, de faire à telle époque qu'ils voudraient tels paiements à compte qu'ils jugeraient convenables, il n'a vu dans ce travail qu'une mesure partielle, et non la suppression de toutes les entraves dont le mode de paiement est environné.

Les inconvénients résultant des paiements anticipés sur obligations sont moins considérables ; mais ils présentent encore des difficultés assez majeures pour décider à ne pas faire plus d'usage de ce mode de paiement que des annuités.

Si l'on s'arrête un moment à considérer le travail que les annuités et obligations occasionnent aux administrateurs de district et aux receveurs, la nécessité de refaire ces obligations ou annuités dans les cas de paiements anticipés ou de folle enchère, la difficulté de maintenir l'ordre indispensable qui doit régner dans les rapports entre la caisse de l'extraordinaire et les receveurs de district pour le classement d'une multitude innombrable de feuilles de papier ; le travail qu'exige ensuite la vérification des calculs tant chez le trésorier que chez l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, chargé de veiller aux rentrées,

on se persuadera aisément que le mode des annuités et obligations force à multiplier les coopérateurs, et occasionne des frais immenses et inutiles, et qu'il faut remplacer ce mode par des formes plus simples (1).

Il ne s'agit point ici de priver les acquéreurs qui ont souscrit des obligations ou annuités de la faculté de continuer leurs paiements sur ce mode, s'il est plus à leur convenance; mais il faut présenter à tous une manière facile et claire de se libérer; il faut que l'habitant de la campagne, le moins versé dans les calculs, puisse lui-même savoir se rendre compte; ce qu'il ne peut faire par le mode des annuités et obligations, où l'intérêt fondu avec le capital, dans une proportion quelconque, l'embarrasse et fait naître sa méfiance.

En se réduisant au cours ordinaire des affaires, on trouve ce moyen de simplification. En effet, lorsqu'un particulier vend son héritage, rien de plus fréquent que de le voir toucher une portion comptant ou dans un bref délai et convenir ensuite avec son acquéreur d'un ou plusieurs termes pour le paiement du surplus.

N'est-il pas de l'essence du contrat de renfermer tout à la fois les conditions indispensables pour sa validité, la tradition, l'acceptation et l'obligation à défaut de libération?

Or, de deux choses l'une, ou les adjudications qui passent dans les districts offrent l'accomplissement parfait de ces conditions nécessaires, et alors l'obligation ou annuité isolée n'ajoute rien à la force du titre et est absolument surabondante et sans objet, ou bien ces adjudications ne contiennent qu'une partie des conditions.

En considérant les choses sous ce dernier point de vue, il faut valider, par un acte supplétif, les adjudications qui se trouveront dans ce cas, et n'en plus faire que de régulières, bien plutôt que d'avoir vingt-quatre ou trente-six actes additionnels, infiniment faciles à remplacer par une explication toute simple, qui doit être inhérente au procès-verbal même de l'adjudication.

Tous ces motifs ont engagé le comité à penser que, pour rendre le procès-verbal d'adjudication complètement obligatoire, il suffirait d'y insérer

(1) Il y a déjà, d'après les états de vente arrivés à l'administration de la caisse de l'extraordinaire, quatre-vingt-neuf mille articles de ventes connus, ci..... 89,000

Il manque à peu près dans ce moment seize cents états de ventes, et en supposant l'un dans l'autre à cent articles, cela fera... 16,000

..... 103,000

Chaque adjudication nécessite 12 annuités ou obligations originales, et pareille quantité par duplicata, ce qui fait 24, par conséquent 2,520,000 annuités ou obligations.

A ajouter pour les annuités et obligations à fournir par les acquéreurs, au moins moitié..... 1,260,000

A ajouter encore pour les obligations des municipalités, à raison de vingt-quatre par aliéna-

tion..... 24,000

Dans le moment actuel, on compterait donc trois millions huit cent quatre mille annuités ou obligations.

Que l'on suppose encore seulement cinquante mille acquéreurs, cela ferait pour les annuités ou obligations, ci..... 1,200,000

Total aperçu au plus bas..... 5,004,000

que l'acquéreur payera, dans la quinzaine, 12, 20 ou 30 0/0 du prix, attendu que le bien est de telle ou telle classe, et que le surplus sera payé au moins en 12 années et en 12 portions égales, avec les intérêts à 5 0/0 sans retenue; que néanmoins l'acquéreur pourra intervertir l'ordre des paiements, et acquitter, à son choix, en telle année et à telle époque que ce soit, la somme convenue pour raison de tout ou partie d'une ou plusieurs années, ou même de la totalité de celles qui resteront à courir, pourvu seulement que la libération complète de l'acquéreur s'opère dans l'espace de 12 années, et qu'il n'y ait jamais aucun arriéré sur les paiements de chaque année.

Indépendamment de la suppression des annuités et obligations que cette manière d'opérer entraîne, on fera cesser, par cette dernière stipulation, les fausses interprétations qui ont eu lieu sur l'article 3 du décret du 24 février 1791; d'après lequel plusieurs acquéreurs ou receveurs ont prétendu qu'il devait être fait remise de 5 0/0 sur les paiements anticipés; au lieu qu'il n'est question que de distraire, à l'instant d'un semblable paiement, la partie de l'intérêt relative à la portion de temps restant à courir depuis cet instant, jusqu'à l'échéance de l'annuité ou obligation que l'article 3 suppose avoir été déjà souscrite dans la forme établie par les deux premiers articles du même décret, c'est-à-dire avoir compris, outre le douzième du capital, qui doit être acquitté chaque année, le total des intérêts de la somme entière qui restera due après chaque paiement.

C'est faute d'avoir fait cette attention, que plusieurs acquéreurs, et même quelques receveurs se sont imaginé pouvoir convertir en primes d'encouragement et de faveur, une déduction qui doit être bornée au cas pour lequel elle est établie, et dans lequel elle est de justice rigoureuse.

Le comité, après l'examen le plus suivi des lenteurs et de la complication du mode général du paiement des domaines nationaux, prescrits par les décrets dont il vient de faire l'analyse, et ne voyant qu'avantage pour la nation et pour les acquéreurs à le simplifier, n'a pas craint de revenir presque en entier sur des mesures partielles prises selon les circonstances graduelles de l'opération de l'aliénation, pour proposer à l'Assemblée un travail complet sur cette partie intéressante de la rentrée de ses capitaux, et la dégager de tous les enchevêtrements qui ne font qu'en arrêter l'activité, et compliquer la comptabilité générale.

TITRE II.

Du paiement du seizième revenant aux municipalités, et des frais relatifs à l'aliénation des domaines nationaux.

SECTION I^{re}.

Paiement du seizième aux municipalités.

Le moment est venu, et il est même instant de réviser les promesses faites aux municipalités. L'Assemblée, en leur accordant le seizième, avait eu en vue d'adoucir les maux qui avaient été, pour plusieurs, les suites inévitables de la Révolution, et leur situation acquiert un degré d'intérêt de plus, depuis la suppression de leurs octrois.

Il en est de cette partie, comme de celles qui

ont déjà été traitées dans ce rapport. La complication des opérations préliminaires à remplir pour parvenir à faire toucher ce seizième aux municipalités, prend sa source dans le décret du 14 mai 1790, rédigé d'après l'hypothèse d'une jouissance de la part des municipalités, plus durable qu'elle ne l'a été en effet, et d'un accroissement moins prompt dans les ventes. De cette base qu'il est impossible de maintenir aujourd'hui, vu les changements successifs des circonstances, s'en est suivi une foule de décrets qui, plus ou moins rapprochés de l'exécution, présentent des obstacles qu'il faut surmonter, et surtout un retard inévitable dans le paiement de ce seizième aux municipalités.

Le décret du 14 mai 1790 porte qu'il sera alloué et fait raison aux municipalités, par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du prix capital des reventes qui seront faits aux particuliers, au fur et à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

L'instruction du 31 mai, relative au décret du 14, porte que les municipalités supporteront les impositions des biens à elles aliénés, à compter du jour de leur décret d'aliénation, et que les fruits des biens acquis seront perçus pour son compte, à partir de la même époque, en proportion de la durée de leur jouissance, en sorte qu'une municipalité dont les offres auront été admises le 1^{er} juillet, aura droit à la moitié des fruits de l'année, soit que la récolte ait précédé ou suivi son acquisition.

L'article 10 du décret du 14 mai 1790 oblige les municipalités à compter de cleric à maître, et l'instruction du 31 mai explique cet article, en chargeant les receveurs de district et trésorier de l'extraordinaire de faire annuellement raison aux municipalités des profits qui leur sont acquis, après leur libération complète de la totalité des sommes qui leur appartiendront.

Le décret du 6 décembre, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, ayant ordonné que les receveurs seraient tenus d'annuler, en présence des payeurs, tous les assignats provenant tant des fruits que des capitaux des domaines nationaux, et que la caisse de l'extraordinaire ne pourrait faire aucune dépense sans y être autorisée par un décret de l'Assemblée nationale, il n'a pas été possible de faire raison aux municipalités du bénéfice qui leur était acquis sur les reventes.

Cependant les municipalités réclamaient leur seizième ; les receveurs et le trésorier de l'extraordinaire ne pouvant, chacun par une cause différente, satisfaire à ce paiement, sans déroger au décret du 6 décembre, votre comité, instruit de cette difficulté, s'occupa de la faire cesser, et vous proposa, le 9 juin dernier, un décret portant en substance : 1^o que les receveurs de district enverraient, dans le mois, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de domaines nationaux sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir ; puis, un état du seizième sur les paiements déjà faits par les acquéreurs ;

2^o Que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire ferait dresser l'état de ce qui revient aux municipalités, et le ferait passer aux administrateurs de la trésorerie nationale pour en faire payer le montant aux receveurs de districts ;

3^o Que la caisse de l'extraordinaire rembourserait à la trésorerie le montant de ces états de seizième.

A l'époque où le comité vous proposa ce décret, il n'était point encore parvenu à la révision des articles de décrets précédemment rendus sur cette partie : il ne porta ses regards que sur la nécessité momentanée de faire jouir promptement les municipalités du seizième qui leur est accordé, et d'en faciliter les moyens au trésorier de l'extraordinaire.

Le travail général du comité sur cette partie l'a mis à même de reconnaître l'impossibilité de faire jouir de longtemps les municipalités de leur seizième, s'il fallait tenir à l'exécution du décret du 14 mai 1790.

En effet, l'article 10 de ce décret, et l'instruction du 31 mai, voulant que les municipalités comptent de cleric à maître avec la nation, c'est-à-dire qu'elles se libèrent de tout ce qu'elles peuvent lui devoir avant que les receveurs leur fassent raison des bénéfices qui leur sont acquis sur les reventes, il résulte pour l'apurement de ces comptes respectifs des difficultés innombrables.

Pour s'en faire une idée, il suffit de détailler ici toutes les formalités à remplir. Pour parvenir à cet apurement, il faut :

1^o Que le décret d'aliénation soit rendu, que le directoire du district en ait connaissance, et en donne la date au receveur ;

2^o Que les obligations soient souscrites, déposées en original à la caisse de l'extraordinaire et par duplicata dans celle du district ;

3^o Que le receveur fasse le décompte des 5 0/0 dus par la municipalité, à partir de la date du décret d'aliénation jusqu'au jour de la revente. Il ne pourra même opérer qu'autant que le directoire lui expliquera, d'après ce même décret, pour quelle somme était comprise dans l'aliénation générale, la portion de biens dont la revente aura donné ouverture au seizième ;

4^o Que le receveur fasse, d'après son journal, un relevé, article par article, de tous les paiements qui auront été faits à la caisse par les fermiers locataires, ou autres détenteurs de cette portion de biens.

A cet égard il est indispensable que les municipalités fassent connaître au receveur les objets dont le produit devra être compris au relevé dont il s'agit, en lui donnant communication de leur décret d'aliénation ;

5^o Que le receveur distingue ceux des paiements qui auront eu lieu à sa caisse pour raison de fruits sur lesquels il aura été dans le cas de faire des remboursements aux acquéreurs sur reventes, à cause du partage des fruits entre ces acquéreurs et les municipalités aliénataires ;

6^o Que le receveur détaille les paiements qu'il aura été contraint d'effectuer, au préjudice des prohibitions de la loi du 15 décembre, soit pour impositions assises sur les biens, soit pour les frais de culture ou autres charges de ces biens, autres néanmoins que les rentes, redevances ou prestations foncières, etc., les biens vendus étant francs de toutes ces sortes de charges. Que le receveur détaille encore les dépenses du même genre dont il aura pris les quittances pour comptant des mains des fermiers qui les auront acquittés. Qu'il porte les municipalités débitrices des impositions qui leur restent à acquitter, sur les biens dont elles sont aliénables ;

7^o Que le receveur fasse, d'après son journal, le relevé des sommes payées par les acquéreurs, soit à la caisse, soit directement à celle de l'extraordinaire ;

8^o Qu'enfin le même receveur dresse sur le tout

les états qu'il lui est ordonné d'envoyer à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Cette énumération suffisait sans doute pour faire sentir la difficulté des opérations, et la leur inévitable qui contrastent d'une manière vraiment embarrassante avec les instances et les besoins des municipalités. Mais on l'a vu dans la première partie de ce rapport, presque toutes ces opérations nécessaires relativement à la compensation première qui doit avoir lieu entre le produit net des fruits et l'intérêt à 5 0/0 des trois capitaux, ont été démontrées impossibles et même sans objet.

En effet on a vu : 1° que toutes les municipalités ne sont pas encore en possession de leur décret d'aliénation ;

2° Qu'il n'y a pas un vingtième des municipalités qui ait souscrit des obligations ; on a donné une idée des frais qu'entraîne cette opération ;

3° Que les décrets d'aliénation aux municipalités ayant presque toujours été expédiés postérieurement aux ventes faites à des particuliers sans que le directeur du district ait eu lui-même connaissance, lorsqu'il procédait aux ventes, que le bien appartenait à une municipalité, il a été procédé comme dans le cas de ventes directes ; ce qui donnerait lieu à revenir aujourd'hui sur les acquéreurs pour réclamer le partage des fruits avec les municipalités ;

4° Qu'il n'existe pas un seul receveur dont les écritures aient été préparées dans le principe pour cette opération, faute d'avoir connu assez à temps les décrets d'aliénation des municipalités ;

5° Enfin, que cette compensation, loin d'être utile aux municipalités ou à la nation, serait préjudiciable aux unes et à l'autre, par les frais considérables que l'opération entraînerait, et par le retard sur tout qui en résulterait pour les municipalités, dans la jouissance de leur seizième.

D'après ces considérations, le comité a été d'avis qu'il fallait écarter toutes les notions à présenter en détail sur les revenus reçus ou à réclamer pour le compte des municipalités, et réduire l'opération à la formation de deux états, celui des aliénations faites à chaque municipalité ; celui des paiements faits par les acquéreurs sur ventes.

On observera que les municipalités ayant eu, par le décret du 14 mai 1790, l'administration momentanée des domaines nationaux, époque à laquelle les receveurs de district n'étaient point encore nommés, il est encore essentiel qu'elles fournissent, avant de toucher le montant de leur seizième, une déclaration affirmative qu'elles n'ont rien reçu par elles-mêmes du revenu de ces biens, ou qu'elles présentent le compte des objets qu'elles auront pu recouvrer.

Après avoir débarrassé l'administration et les municipalités des entraves auxquelles donnait lieu l'exécution de toutes les dispositions des décrets relatifs au paiement du seizième à payer en ce moment aux municipalités, votre comité s'est occupé de la portion qui leur en sera due chaque année, au fur et à mesure de la libération des acquéreurs fixée généralement à douze ans.

L'article 7 du décret du 31 décembre 1790, rapproché du décret du 5 août 1791, concernant les besoins des villes, et le paiement de leurs créanciers a paru mériter aussi l'attention particulière du comité.

Cet article porte : « Les adjudicataires sur ventes des municipalités, diviseront chacune de leurs obligations en deux portions ou coupons : la première contiendra les 15 seizièmes de

la somme à payer, et la seconde, le seizième alloué aux municipalités ».

Quoique le comité vous ait proposé, dans la première partie de son rapport, de supprimer pour l'avenir le mode des annuités et obligations, et de laisser l'option aux particuliers qui en ont souscrit, de les retirer, et de faire substituer une note additionnelle sur le procès-verbal d'adjudication, l'article qui vient d'être cité restant dans toute sa force, les municipalités auraient un droit quelconque à réclamer des acquéreurs un titre obligatoire pour la portion de seizième qui devra leur revenir chaque année. Or, votre comité a pensé que ce droit de recevoir le seizième directement de la main des particuliers acquéreurs contrastait avec la garantie que doit se procurer la nation, en faisant des avances aux municipalités, et que la faculté qui leur était accordée par l'article 9 du décret du 15 août 1791, de demander, en cas qu'elles aient des dettes exigibles, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la vente des domaines nationaux, exposerait la nation à des rentrées incertaines.

En effet, si les municipalités pouvaient toucher, sans l'influence de l'administration qui aura consenti ces avances, et employaient ce qu'elles auraient reçu directement des particuliers à d'autres usages qu'à leur remboursement, à combien de lenteurs ces sortes de rentrées ne seraient-elles pas exposées, et quel préjudice ne s'ensuivrait-il pas dans la suite pour l'administration générale ?

Dans cette circonstance, le comité a été d'avis qu'il fallait, en venant au secours des municipalités, empêcher qu'elles ne fissent un usage irrégulier des facilités qui leur sont accordées pour leur libération.

En conséquence, il vous proposera de déroger, dans tout son contenu, à l'article 7 du décret du 31 décembre 1790, et de déclarer qu'il ne sera plus souscrit ni annuités ni obligations au profit des municipalités et qu'elles ne pourront toucher leur seizième, que par les mains des receveurs de district auxquels les fonds en seront faits par l'administration centrale, et qui, en conséquence, recevront des acquéreurs les 16 seizièmes en entier.

Quant aux municipalités, au profit desquelles il aurait déjà été souscrit des annuités ou obligations (opération qui n'a presque pas encore eu lieu) et qui seraient dans le cas d'obtenir ces avances, elles seront obligées de déposer ces mêmes obligations jusqu'à concurrence des sommes qu'elles emprunteront ; et si le montant de ces obligations n'était pas suffisant pour l'emprunt dont elles auraient besoin, elles seront traitées, pour le surplus, comme les autres municipalités relativement à l'excédent.

Dans tous les cas, les municipalités devront être tenues de déposer à la caisse, qui leur fera pour la première fois un prêt quelconque, leur déclaration par laquelle elles attesteront n'avoir ni annuités, ni obligations de la part des acquéreurs des biens qui leur étaient ci-devant aliénés.

En suivant en entier la série des opérations relatives au paiement du seizième aux municipalités, le comité s'est arrêté sur l'article 3 du décret du 9 juin, portant que les commissaires de la trésorerie nationale feront aux receveurs de district, d'après les états qui leur seront remis par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les fonds du seizième revenant à chaque municipalité, et que la trésorerie nationale en

sera remboursée par la caisse de l'extraordinaire, sur les ordonnances de l'administrateur. Le comité, en vous proposant cette disposition le 9 juin dernier, se persuadait qu'il y avait des moyens à la trésorerie nationale pour faire parvenir les fonds aux receveurs de district, plus promptement et plus sûrement qu'à la trésorerie de l'extraordinaire. Mais, après s'être assuré que les moyens étaient les mêmes que ceux déjà employés par le trésorier de l'extraordinaire pour le service des fonds destinés à acquitter dans les cités provinces, le montant des gages arriérés; le comité ne voyant d'ailleurs qu'un travail mécanique de part et d'autre, et qui ne présente pour la trésorerie nationale aucun autre rapport administratif, puisqu'ils sont tous dans les mains du commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, a été d'avis que, pour éviter toute espèce de retard dans la répartition de ces fonds, le commissaire du roi devait être chargé d'en faire faire l'envoi directement par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur l'état qu'il lui en remettrait et sur l'ordonnance du roi.

Quant au remboursement des avances que la trésorerie nationale aura pu faire aux municipalités en vertu du décret du 5 août 1791, comme elles ne pourront avoir lieu qu'autant que la caisse de l'extraordinaire y pourvoira, en ce que ces sortes de dépenses n'ont point de fonds affectés dans ceux qui font partie du Trésor public; il sera nécessaire que les commissaires de la trésorerie nationale, en se faisant remplir de ces avances, en donnant, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état par municipalité, à l'effet par ce dernier d'en ordonner la déduction par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire au fur à mesure des paiements de seizièmes qui écherront à chacune de ces municipalités.

Dans le cas d'avances aux municipalités sur dépôt de leur part d'annuités ou obligations, le même motif dont il vient d'être parlé exige qu'elles soient remises par la trésorerie nationale à la caisse de l'extraordinaire lorsque cette dernière lui en fera le remboursement, sauf au commissaire administrateur de la caisse à veiller à leur paiement exact par les acquereurs à chaque échéance.

SECTION II.

Paiement des frais de vente, d'estimation et d'administration des domaines nationaux.

La revision du comité sur la partie des frais nécessités par la vente des domaines nationaux n'a pas été plus infructueuse que sur les objets qui viennent d'être traités.

Les conséquences sont les mêmes, elles dérivent toutes des principes existant lors du décret du 14 mai 1790. Ce principe ayant changé, l'exécution doit éprouver le même sort.

Le décret du 14 mai 1790, en accordant le seizième aux municipalités sur le prix capital des ventes, porte qu'elles seront tenues de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et ventes.

Il suit naturellement de cette disposition qu'il faut distinguer les frais faits pour les ventes directes, et ceux pour ventes par suite d'aliénation aux municipalités; les premiers devant être à la charge de la nation, les seconds pour le compte des municipalités. C'est par une suite de ce principe que le comité vous proposa, le 18 juillet

dernier, un décret pour le paiement de ces frais, portant en substance que les administrateurs de district feraient dresser des états des frais causés pour toutes autres ventes que celles faites pour le compte des municipalités.

C'est cette distinction qu'il est impossible d'exécuter, et c'est ce que le comité va démontrer.

Pour y parvenir, il faut d'abord se rappeler ce qui a été dit précédemment :

1° Ce qui est prévu par le décret du 14 mai 1790, suppose les municipalités ayant la partie administrative des ventes, et il est démontré qu'elle leur a été ôtée par le décret du 9 juillet ;

2° Tous les décrets d'aliénation ne sont point encore expédiés aux municipalités ;

3° Ceux qui ont été expédiés ne l'ont été qu'après un laps de temps trop considérable pour que les municipalités fussent à même de veiller à leurs intérêts ;

4° Les biens ont souvent été vendus avant l'expédition de ces décrets, et les procureurs syndics de districts n'ont pu procéder lors des ventes que comme sur les ventes directes.

Il suit naturellement de tout ce qui vient d'être observé qu'il est impossible de présenter d'une manière juste le compte des frais à supporter par les municipalités et celui de ceux à acquitter par la nation.

Les frais de ventes consistent en estimations, impressions d'affiches, d'annuités et obligations, expéditions de procès-verbaux d'adjudication, commis et frais de bureaux extraordinaires pour ces sortes d'expéditions.

Les estimations ont presque toutes été faites par les ordres du district, et les experts, en se transportant dans une municipalité, n'ont pas eu égard aux distinctions à faire entre les portions de biens qui pouvaient convenir aux municipalités, et dont elles ont fait depuis leur soumission et celles sur lesquelles les municipalités n'avaient aucune vue: dès lors, s'est trouvé confondu ce qui était relatif aux deux intérêts particuliers. Pour opérer aujourd'hui sur les procès-verbaux d'expertise et distinguer ce qui appartient à l'un ou à l'autre, il faudrait rapprocher chaque procès-verbal du décret d'aliénation, extraire chaque article concernant l'une et l'autre partie, et du tout en former deux états, l'un payable par la nation, l'autre par les municipalités. Indépendamment de la longueur de cette opération consistant à reprendre en sous-ordre chaque article d'estimation, on ne doit pas perdre de vue qu'il reste encore une quantité assez considérable de décrets d'aliénation dont l'expédition n'est point consommée, et que ce travail, qui ne sera pas fini de longtemps, rejetterait à des époques bien reculées le paiement d'experts qui attendent déjà depuis 6 mois.

Les frais d'impression d'affiches ont été pareillement faits sur les ordres des directeurs de district. Non seulement les administrateurs ignoraient que les biens à la vente desquels ils allaient procéder appartenaient ou dussent appartenir en première instance à une municipalité; mais il est souvent arrivé, par suite de cette ignorance, que la même affiche contenait des biens dont partie devait être considérée aujourd'hui comme vente directe et partie comme vente. A quels détails immenses ne faudrait-il pas se livrer, s'il fallait appliquer à chacun la portion de frais qu'il doit supporter? Et, d'après une telle confusion, les municipalités ne seraient-elles pas

portées à se croire lésées, quand bien même cette répartition serait des plus exactes?

Les frais d'impression des annuités et des obligations sont dans le même cas; aucun ordre donné aux fournisseurs ne les a mis à même de croire qu'ils avaient d'autres débiteurs que la nation, et pour revenir sur le passé, il n'est pas de travail qu'il ne fallût faire pour parvenir à une juste répartition.

On ne peut se dissimuler que la rapidité avec laquelle les ventes se sont succédées, a forcé les directoires de district à employer pour les minutes et expéditions des procès-verbaux d'adjudication un nombre assez considérable de commis, et à consommer en fournitures de bureaux beaucoup plus qu'elles ne le feront par la suite, ou qu'elles ne l'auraient fait si les municipalités avaient, ainsi que cela était prévu par le décret du 24 mai 1790, donné le premier mouvement aux ventes. Cependant les municipaux ne doivent pas supporter leur portion de ces frais sur leur seizième; il ne reste que l'embarras de savoir comment on en fera faire la répartition assez juste pour que la nation et les municipalités payent chacune ce qu'elles doivent.

Le comité avait d'abord été d'avis de faire supporter les frais d'estimation et d'affiches aux municipalités, selon ce qui résulterait du départ, qui serait fait sur les états généraux à dresser de ces frais, de ceux qui seraient reconnus provenir des ventes faites pour le compte des municipalités; et, quant au surplus de ces frais, en répartir le montant à raison du nombre des articles, de manière que, si les frais de 100 objets vendus étaient de 600 livres, et qu'il y en eût 50 concernant une municipalité, elle fût tenue de payer 300 livres; mais indépendamment des lenteurs résultant d'une pareille opération et des travaux énormes auxquels elle donnerait lieu, le comité, approfondissant davantage cette première idée, a vu dans ce procédé une source de mécontentements, de querelles et de procès entre les directoires de district et les municipalités, et un retard forcé dans la jouissance et l'application du seizième revenant à ces dernières.

Abandonnant cette idée, dont l'exécution pourrait tantôt préjudicier aux intérêts des municipalités, et tantôt à celui de la nation, et serait presque toujours arbitraire, le comité s'est occupé à chercher de nouveaux moyens; parmi tous ceux qui se sont présentés, un seul lui a paru réunir à la fois la simplification dans la comptabilité particulière et générale, économie, et surtout accélération dans la jouissance des municipalités, du seizième à elles attribué sur les ventes.

Ce moyen consistait à déterminer une retenue quelconque sur le seizième. Les différents états prescrits par le décret du 18 juillet n'étant point encore parvenus au comité, cette détermination devenait difficile; cependant, d'après quelques données partielles et un examen approfondi de la masse présumée des frais de cette immense opération, votre comité a été généralement d'avis qu'une retenue de 2 francs pour livre, sur le seizième, pourrait à peu près subvenir au paiement des frais dont étaient tenues les municipalités aliénataires, et il s'est arrêté d'autant plus volontiers à ce modèle de répartition, qu'il lui a paru réunir plusieurs avantages.

En effet, en rapprochant ce mode de celui qu'il faudrait mettre en usage pour sortir de chaque état général de frais, les portions à supporter par chaque municipalité, en raison de l'ouverture

qu'elle y aurait donnée, on ne peut disconvenir qu'il eût fallu employer beaucoup de temps et de commis. Il résulte donc de ce mode une économie d'autant plus grande, qu'on ne peut calculer à quel point il eût été possible que les directoires de districts eussent erré au préjudice, soit de la nation, soit des municipalités.

Il y a célérité, en ce qu'il ne s'agit plus de former qu'un seul état de ces frais, et qu'il ne reste aucun examen à faire de ce qui appartient à la nation ou aux municipalités, et que l'on connaîtra beaucoup plutôt la masse de ces frais, ignorée jusqu'à présent par la difficulté du travail auquel les directoires de district auraient eu à se livrer.

Il y a simplification dans la comptabilité, en ce que les receveurs de district pourront, sur les fonds faits par l'administration centrale, d'après les états qui auront été arrêtés, payer les fournitures sur les fonds de la même caisse, et non sur la caisse de la nation, pour une partie, et sur la caisse des retenues qu'ils auraient été obligés de faire lors du paiement du seizième aux municipalités, pour l'autre portion de ces frais étant à leur charge.

Enfin il existe un avantage réel pour les municipalités, en ce qu'elles ne seront point obligées d'attendre, pour toucher leur seizième, que les directoires de districts aient pu déterminer la portion de frais qui leur est personnelle, et qu'au moyen de cette retenue, elles soient sans inquiétude sur la jouissance de cette portion de leur bénéfice, et sur leur application.

Une considération particulière mérite d'être présentée ici. Il pourrait arriver que quelques municipalités eussent payé de leurs deniers les frais d'expertise et d'estimation, et alors la retenue des 2 sols pour livre serait trop forte. Dans cette circonstance, votre comité a pensé qu'il devait être tenu compte de ces frais aux municipalités, en les bonifiant après la déduction primitive des 2 sols des sommes qu'elles justifieraient avoir payées sur cet objet. Au surplus, si le cas existe, on peut assurer qu'il est infiniment rare.

En supposant que les 800 millions aliénés aux municipalités soient revendus 1 milliard, il leur reviendra pour leur seizième 62,500,000 livres, payables en 12 ans, et il sera prélevé, au moyen de la retenue, environ 6,250,000 livres.

Il résultera de cette manière d'opérer que la nation restera chargée de tous les frais faits relatifs aux domaines nationaux; mais, comme les frais faits sont plus considérables que ceux qui se feront à l'avenir, et qu'il n'est pas juste que la nation fasse toutes les avances, tandis que les municipalités n'en feraient point, il a paru convenable à votre comité de faire supporter la retenue des 2 sols pour livre sur le montant du seizième du prix total des ventes faites, et non sur le seizième seulement des sommes acquittées par les acquéreurs, de sorte qu'en continuant cette opération jusqu'à l'entière vente des biens d'une municipalité, elle acquitte à l'instant même la portion de ses frais, et n'est plus sujette à la retenue, lorsque toutes les ventes ont été faites pour son compte. Il faut rendre ceci sensible par un exemple.

Il a été aliéné à une municipalité des biens pour.....	330,000l. » s. » d.
Il en a été revendu la première année pour.....	160,000 » »
Le seizième qui lui reviendra sera de.....	10,000 » »

Les acquéreurs sur les. ont payé comptant ci.....	160,000l. » s. » d. 19,200 " " "
Dont le seizième offre à payer sur-le-champ est...	1,200 " " "

A déduire :

Pour la retenue de 2 sols pour livre sur 10,000 livres, montant du seizième qui reviendra à la municipalité pour les 160,000 livres vendus, ci.....	1,000 " " "
Il reviendra à la muni- cipalité.....	200 l. » s. » d.
La seconde année, les précédents acquéreurs font un payement de....	18,733l. 6s. 8d.
Dont le seizième pour la municipalité est de.....	1,173l. 6s. 8d.

Il n'est point dû de 2 sols sur cet objet, parce qu'ils ont été pris sur la masse du seizième dans l'année précédente.

Mais la municipalité a revendu ce qui lui restait des biens de son aliénation dont le produit est de.....

Le seizième est de.....	30,000l. » s. » d.
Les acquéreurs ont payé. Dont le seizième échu pour la municipalité est de	57,600l. » s. » d. 3,600 " " "
Il est dû à la municipa- lité.....	4,773l. 6s. 8d.

Mais elle doit 2 sols pour livre sur 30 000 livres montant du seizième qui lui reviendra pour 480,000 livres de biens vendus cette seconde année, ci.....

Il est dû à la municipa-
lité.....

La troisième année, il ne lui reste plus de biens à vendre, elle touchera son seizième en entier.

Les acquéreurs payent dans cette troisième
année.....

Le seizième est de.....

La municipalité n'est plus sujette aux 2 sols pour livre puisqu'ils ont été pris sur la masse du seizième à l'instant de la vente.

Il faut lui payer.....

Cet exemple doit suffire pour démontrer qu'il n'y a dans cette manière d'opérer aucune lésion pour les municipalités, ni pour la nation, en ce que les frais qui concernent les municipalités sont prélevés au moment où ils se font. S'il en était autrement la nation, chargée de les payer, serait obligée à des avances qui ne lui rentre- raient qu'en douze ans, c'est-à-dire au fur à mesure des payements des acquéreurs, et alors tout l'avantage serait du côté des municipalités.

Il reste à votre comité plusieurs observations à vous faire sur le décret du 18 juillet 1791, relativement aux formes qui y sont prescrites tant pour l'envoi des fonds aux receveurs de district, que pour les opérations qui doivent précéder cet envoi.

L'observation relative à l'envoi des fonds porte sur les mêmes motifs que ceux allégués à l'occasion du montant du seizième à faire passer aux receveurs de district par la trésorerie nationale. Lorsque le comité vous proposa de faire passer le montant des frais de la même manière, il était encore dans la persuasion que cette caisse avait plus de moyens que le trésorier de l'extraordinaire. Les informations qu'il a prises l'ayant mis à même de reconnaître que cette interposition du Trésor public était inutile, et ne faisait que compliquer la marche des opérations, il vous propose de l'abroger et de faire envoyer ces fonds directement par la caisse de l'extraordinaire dont les écritures doivent présenter l'ensemble de l'opération sur tous ses rapports, bien plutôt que de recevoir à deux caisses différentes, dont l'une est absolument étrangère à l'autre.

Quant aux opérations qui doivent précéder cet envoi, le comité a reconnu l'impossibilité de quelques-uns et l'inutilité des autres.

L'article 1^{er} veut que les états de frais qui seront dressés portent distinction des frais de ventes déjà consommées et de celles qui ne le sont pas encore; la date et le prix des adjudications des ventes consommées; que ces états soient envoyés au département pour y mettre leur visa, y joindre les observations détaillées, dont ils seront susceptibles, et les adresser ensuite au comité d'aliénation, sur le rapport duquel l'Assemblée décrètera le payement des sommes qui seront légitimement dues.

Pour que cet article pût avoir son exécution, il faudrait d'abord que les frais de chaque vente eussent été réglés séparément à l'instant de l'adjudication, ce qui permettrait de venir appliquer à côté de la vente consommée et de celle qui ne l'est pas, la portion de frais que chacune a occasionnés; mais, on l'a vu dans le cours de ce rapport, les administrations de district n'ont pas pu se livrer à un pareil détail; et il serait impossible d'y penser aujourd'hui, sans un travail immense. Il faut se reporter au but que le comité avait alors: il voulait, par ces états, astreindre les directoires de district à faire connaître les ventes faites, et celles qui restaient à faire, persuadé que la nécessité de toucher les frais engagerait les districts à fournir promptement ce travail. Le comité n'a pas changé de manière de voir quant au fond. Il vous proposera seulement la division de l'article, en demandant l'état général et les pièces à l'appui de tous les frais faits jusqu'au 1^{er} octobre; et en ordonnant qu'à compter du 1^{er} janvier prochain, il ne pourra être délivré aucun fonds pour le payement de ces états, qu'au préalable l'état des ventes faites et de celles à faire n'ait été envoyé à l'administration centrale. Il y a d'autant moins d'inconvénients dans la division de cet article, que l'article 3 du même décret porte que les commissaires de la Trésorerie nationale feront verser entre les mains des receveurs de district, un compte de 1 0/0 des estimations faites dans les différents districts, et comprises dans l'état imprimé par ordre de l'Assemblée, d'après les bordereaux envoyés au comité d'aliénation, jusqu'au 15 mai dernier, et ce, dans la même proportion pour laquelle chaque district est employé dans ledit état.

Or, par cette disposition, l'Assemblée ayant pourvu aux premiers paiements à faire aux experts qui ont travaillé jusqu'au 15 mai, a laissé le temps aux directeurs de district de former l'état prescrit par l'article 1^{er}; la division proposée de cet état et la condition imposée, à compter du 1^{er} janvier prochain, ne changeront rien aux secours que l'Assemblée a voulu accorder aux experts, puisqu'ils pourront toucher tout ou partie de leur salaire jusqu'au 15 mai dernier, et serviront, au contraire, à jeter plus promptement un plus grand jour sur le degré d'avancement des ventes.

Une autre observation vient à l'appui : un état de frais arrêté est une pièce de comptabilité qui doit être remise à l'appui du compte de chaque receveur; et l'état des ventes consommées et de celles à faire est une pièce de renseignement nécessaire à l'administrateur, pour faire connaître plus particulièrement la véritable situation des ventes, et par conséquent les ressources restant à chaque époque à la nation. Si l'on confond l'un et l'autre objet dans un état qui doit passer un jour au bureau de comptabilité, quel fruit ce dernier retirera-t-il de la colonne étrangère aux frais? et que restera-t-il à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire?

Quant à l'envoi au comité d'aliénation prescrit par le décret du 18 juillet, des différents états mentionnés aux articles 1^{er} et 2, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ayant, en vertu du décret du 26 août, succédé au comité, c'est à lui que ces états doivent être adressés.

Les mêmes motifs, déjà déduits dans le cours de ce rapport, engagent également votre comité à penser que c'est à la trésorerie de la caisse de l'extraordinaire et non à la trésorerie nationale à expédier aux receveurs de district les fonds provisoires ordonnés par l'article 3 du décret du 18 juillet 1791, pour les estimations faites jusqu'au 15 mai; puisque, par suite du décret du 26 août, les états qui doivent servir de bases à cette répartition sont entre les mains du commissaire-administrateur de l'extraordinaire, et qu'en définitive, c'est toujours la caisse de l'extraordinaire qui supporte cette dépense, et qu'il faudra faire déduction de ces acomptes lors de l'arrêté final de l'état des frais.

En général, votre comité est d'avis que rien ne donne plus d'ouverture à la confusion, à la lenteur des opérations, et surtout aux doubles emplois, que de faire payer les objets d'une administration quelconque par une caisse étrangère à celle qui dépend de cette même administration, et par la raison que l'une et l'autre ne peuvent rien changer à la destination des fonds qui leur sont affectés sans un décret du Corps législatif; il est plus naturel, et il importe pour l'ordre et la clarté de la comptabilité, de ne prescrire à chacune que les opérations surveillées dans leurs détails par les administrations dont les caisses dépendent.

Le comité, en suivant toujours son travail de revision, a encore aperçu une contrariété évidente entre la loi du 15 décembre et celle du 1^{er} juin. La première prescrit aux receveurs d'annuler tous les assignats qu'ils reçoivent pour le compte de la caisse de l'extraordinaire; et la seconde leur ordonne de payer les impositions dues par les domaines nationaux pour 1789 et 1790. Cette opposition entre les deux lois a jeté, pour un moment, les receveurs dans l'incertitude de savoir à laquelle des deux ils obé-

raient : ils en sont, dans ce moment, à consulter l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire sur ce qu'ils doivent faire, surtout d'après les ordres à eux donnés par le ministre des contributions publiques, qui, de son côté, suit l'exécution de la loi qui concerne son département. Le comité, sur cet objet, a été d'avis que cette difficulté cesserait aussitôt que la régie du droit d'enregistrement se serait mise en possession de percevoir les revenus des domaines nationaux, en transférant à cette régie la disposition de la loi du 1^{er} juin, comme remplaçant les receveurs de district dans cette partie de leurs fonctions, et n'étant point tenue surtout d'annuler les assignats qu'elle reçoit. — Le comité, en se résumant, croit avoir démontré :

1^o Que la compensation des fruits perçus au profit des municipalités, avec les charges qu'elles doivent acquitter, présente des difficultés insurmontables, ou au moins des lenteurs qui arrêteraient à chaque instant la marche de l'administration; qu'elle n'offre aucun intérêt, ni pour la nation, ni pour les municipalités, et que par conséquent la suppression des 5 0/0 et des obligations, devient une mesure qui concilie à la fois et les principes du Corps législatif, et l'activité qu'il est essentiel de donner aux opérations de la caisse de l'extraordinaire;

2^o Que le mode des annuités et obligations, prescrit pour les acquéreurs, devient impraticable dans les paiements anticipés, par la jonction des intérêts aux capitaux, d'une exécution aussi difficile pour les acquéreurs que pour les receveurs de district, la cause d'une dépense considérable qui n'est rachetée par aucun avantage réel, et qu'il est urgent d'y renoncer, si l'on ne veut pas voir la confusion s'introduire dans toutes les opérations qui y sont relatives;

3^o Que le seizième à payer aux municipalités offre les mêmes difficultés qui résultent de la compensation des fruits; que l'expérience a prouvé que la liquidation à laquelle il faut préalablement procéder ne serait qu'imparfaitement opérée par les receveurs de district, et retarderait, pour les municipalités, la jouissance des secours que l'Assemblée a eu en vue de leur procurer; que ce serait par conséquent seconder ses intentions, que de simplifier le travail de l'administration pour cette partie, en le dégageant de toutes les opérations préliminaires que les municipalités auraient à subir pour parvenir à leur paiement;

4^o Enfin, que ce paiement, ainsi simplifié, offre lui-même un moyen naturel d'écarter toutes les difficultés qu'éprouverait infailliblement la répartition exacte des frais relatifs aux ventes que les décrets mettent à la charge des municipalités, et que l'on ne doute pas qu'elles ne supportent sans réclamation sur leur seizième une retenue proportionnée au montant de ces frais évalués d'après une fixation qui ne préjudicie nullement aux intérêts de la nation, qui, au moyen de cette retenue, demeurera chargée de toutes les dépenses de ce genre.

En conséquence, le comité propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des difficultés qu'éprouve, tant le mode de paiement des domaines nationaux désignés par son décret du 14 mai 1790, que celui relatif à la liquidation des frais de vente et d'administration de ces domaines; considérant que la compensation des 5 0/0 dus par les municipalités auxquelles il a été

aliéné des domaines nationaux avec les fermages, loyers, revenus, etc., perçus pour leur compte par les receveurs de district, entraîne une comptabilité difficile et pénible, dont l'effet présente entre autres inconvénients celui de retarder la jouissance du seizième de la part de ces municipalités ; que les annuités et obligations prescrites par le décret des 14 mai et 24 février 1791, présentent aux acquéreurs des difficultés dans leur calcul, lors des paiements anticipés qu'ils font dans les caisses de district et de l'extraordinaire ; que la rédaction et la souscription de ces titres obligatoires, gênante pour les acquéreurs et infiniment longue en elle-même, est encore dispendieuse pour la nation.

« Que les frais de vente, d'estimation et d'administration prévus par le décret du 14 mai 1790, devant être supportés, partie par la nation, partie par les municipalités aliénataires, offrent dans leur répartition un travail compliqué et susceptible de difficultés et de retards dans le paiement de ces frais ; que la délivrance aux municipalités du montant du seizième qui leur est accordé sur les ventes, étant une opération qui dérive essentiellement de l'exécution de ces différentes mesures, peut être longtemps arrêtée, et suspendre la liquidation de leurs dettes, dans le moment où elles ont le plus pressant besoin de ce bénéfice pour y pourvoir. L'Assemblée nationale, voulant faire cesser ces difficultés, simplifier les formalités à remplir, ainsi que le travail qui en résulte, voulant d'ailleurs faire jouir promptement les municipalités du bénéfice qui leur est accordé sur les ventes, a décrété ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

Du paiement du prix des biens nationaux par les municipalités.

Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes.

SECTION 1^{re}.

Paiement du prix des biens nationaux par les municipalités.

« Art 1^{er}. Les municipalités aliénataires de domaines nationaux ne souscriront plus les obligations prescrites par l'article 5 du titre 1^{er} du décret du 14 mai 1790, et celles déjà souscrites leur seront rendues après qu'elles auront satisfait aux formalités suivantes.

« Art. 2. Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation seront tenues, d'ici au premier janvier prochain, et ensuite tous les 3 mois, de régler leur compte avec les directeurs de district de la situation des biens, à l'effet de constater et d'arrêter l'état des reventes effectuées, et de celles qui restent à faire.

« Art. 3. Les directeurs de district, après avoir arrêté les états ci-dessus mentionnés, les adresseront à leurs départements respectifs, à l'effet d'y ajouter telles observations qu'ils jugeront nécessaires, et en faire l'envoi au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans le mois qui suivra chaque époque d'arrêté de compte.

« Art. 4. Les dispositions des 2 articles précédents seront communes à la municipalité de Paris pour ce qui concerne les reventes des domaines

nationaux par elle acquis hors des limites de son territoire.

« A l'égard des reventes de domaines nationaux par elle acquis dans l'étendue de son territoire auxquelles elle a procédé directement, en vertu de la délégation du département de Paris, elle en dressera des états particuliers dont le premier comprendra toutes celles faites jusqu'au premier octobre, et les autres seront fournis de 3 mois en 3 mois ; mais ces états seront présentés par elle au directoire du département de Paris, qui, après les avoir vérifiés et approuvés, s'il y a lieu, les adressera au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 5. Au moyen de ces formalités et de la remise qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont souscrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerk à maître, prescrit par le décret du 14 mai 1790 entre la nation et les municipalités, pour la compensation des 5 0/0 qu'elles devaient sur le montant de leurs obligations, avec les produits des fermages, loyers, rentes, etc., perçus par les receveurs de district, sur les biens aliénés aux municipalités, et auxquels elles n'auront plus droit.

« Art. 6. A l'égard des frais d'estimation et de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être supportés sur le seizième revenant aux municipalités, il y sera pourvu, ainsi qu'il sera dit ci-après :

SECTION II.

Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs soit directs, soit sur reventes des municipalités.

« Art. 1^{er}. Les acquéreurs de domaines nationaux ne souscriront plus d'annuités ni obligations pour le paiement du prix des ventes qui seront faites, à compter de la promulgation du présent décret, en se conformant toutefois à ce qui va être réglé pas les articles suivants.

« Art. 2. A compter de ladite époque, les directeurs de district seront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente la portion du prix de l'acquisition à acquitter, dans la quinzaine ou dans le mois de l'adjudication, suivant la nature du bien dont il sera question, et pour le surplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur pour se libérer, en se conformant pour le tout à ce qui est prescrit par l'article 5 du titre 3 décret du 14 mai 1790, aux articles 2, 3 et 4 du décret du 3 novembre suivant, et au décret du 27 avril 1791.

« Dans le cas où le bien aurait été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention sur le procès-verbal d'adjudication, et les receveurs en tiendront également écriture sur leur registre, lors des paiements qui leur seront faits par les acquéreurs.

« Art. 3. Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs paiements, et de faire, à quelque époque que ce soit, tels paiements à compte qu'ils jugeront convenables, et de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs des dites années, sans s'assujettir à l'ordre successif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte des dites anticipations.

« Art. 4. Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses paiements, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son paiement, le surplus sera imputé sur le capital.

« Les paiements faits à compte sur le capital, ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter chaque année aux échéances portées par l'adjudication pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

« Art. 5. Il sera libre à tous acquéreurs qui auraient souscrit des annuités ou obligations de les retirer; ils en feront leur déclaration, en acquittant le premier paiement dont ils sont débiteurs, et ils rapporteront alors au directoire du district, l'expédition du procès-verbal d'adjudication. Il en sera fait mention, par un arrêté additionnel, tant sur cette expédition que sur la minute de la remise qui s'opérera au même instant, entre les mains de l'acquéreur, de toutes lesdites obligations ou annuités, et cet arrêté contiendra en outre les dispositions énoncées en l'article 2 du présent décret.

« Art. 6. La faculté énoncée en l'article 2 précédent sera commune aux acquéreurs qui sont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils seront tenus de faire leur option par-devant le directoire du district dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret; et dans le cas où ils préféreraient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition sur laquelle, ainsi que sur la minute, seront inscrites les dispositions énoncées en l'article 2.

« Après l'expiration du délai d'un mois, lesdits acquéreurs ne pourront plus être admis à souscrire ni obligations, ni annuités.

« Art. 7. Les directoires de district adresseront successivement au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels prescrits articles 2, 5 et 6.

« Art. 8. Au moyen de ce que, d'après la forme de paiement établie par les articles 2, 5 et 6, il ne se trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun escompte pour raison des paiements qu'il anticipera, mais seulement la cessation des intérêts qui, précédemment, avaient cours, à compter du jour que le paiement sera effectué.

« Art. 9. Les acquéreurs qui souscriront des annuités ou obligations pour les ventes antérieures à la promulgation du présent décret, et ceux qui laisseront subsister celles qu'ils ont déjà souscrites, ne pourront affecter les paiements qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou plusieurs annuités et obligations entières, sans fraction de sommes ni d'années, et sans pouvoir intervertir l'ordre successif des annuités, conformément à l'instruction du 31 mai 1790, et nonobstant la disposition du décret du 14 février 1791.

« Art. 10. En cas d'anticipation de paiement de la part des acquéreurs désignés par l'article précédent, il leur sera fait raison d'un escompte de 5 0/0 sur le montant de l'annuité ou de l'obligation, et le décompte de ces intérêts sera déterminé par une décision de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, auquel les receveurs de district adresseront, à cet effet, le bordereau sommaire du montant de la vente, et de tous les paiements qui auront lieu à différentes époques. En attendant l'accomplissement de cette formalité, les receveurs seront tenus de fournir aux acquéreurs un récépissé provisoire d'acompte, et les quittances définitives seront données au pied du bordereau, arrêté par l'administrateur.

« Art. 11. A l'égard des acquéreurs qui, ayant

déjà souscrit des annuités ou obligations, les laisseront subsister, et voudront obtenir l'imputation des acomptes ou avances par eux payés en sus des 12, 29 et 30 0/0, en conformité de l'article 4 du décret du 9 juin 1791, les receveurs de district seront tenus d'adresser au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le bordereau mentionné en l'article précédent, à l'effet de déterminer ces imputations.

« Il sera envoyé un pareil bordereau des paiements faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les acomptes ou avances par eux payés, sur les paiements qui leur restent à faire.

« Art. 12. Les acquéreurs sur ventes qui auraient, en vertu de l'article 7 du décret du 31 décembre 1790, souscrit des annuités ou obligations pour le seizième revenant aux municipalités aliénataires, ne pourront les retirer qu'avec le consentement desdites municipalités; mais à l'avenir, soit que les ventes aient précédé la promulgation du présent décret, soit qu'elles soient postérieures, il ne sera plus souscrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités; dérogeant, à cet égard, à l'article 7 du décret du 31 décembre 1790.

« Art. 13. Pour l'exécution du présent décret, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à renvoyer aux receveurs de district les annuités ou obligations qui lui ont été adressées.

TITRE II.

Du seizième revenant aux municipalités, et du paiement des frais relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

SECTION 1^{re}.

Paiement du seizième aux municipalités.

« Art. 1^{er}. Le 1^{er} article du décret du 9 juin 1791 sera exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, les receveurs de district formeront l'état de toutes les ventes faites jusqu'au premier octobre, sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir à la suite duquel seront annotés les paiements faits par les acquéreurs. Cet état sera visé et certifié par les administrateurs du district.

« A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les 3 mois.

« Art. 2. Les municipalités ne pourront toucher le premier paiement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'aient fait leur déclaration par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu par elles-mêmes aucuns deniers du revenu des biens nationaux, dont elles ont eu l'administration à l'époque du 14 mai 1790, ou qu'elles n'aient rendu compte par-devant le directoire, des sommes qu'elles auraient reçues.

« Dans ce dernier cas, les comptes envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés et certifiés par le directoire de district et de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourrait avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

« Art. 3. A compter du 1^{er} janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier paiement sur leur seizième, devront

encore joindre un certificat du directoire du district, portant que la municipalité a satisfait à l'article 2 du présent décret, section première du titre premier.

« Art. 4. Les déclarations et certificats prescrits par les deux articles précédents seront remis par les directoires de district aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article premier du présent décret.

« Art. 5. A l'avenir, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera aux receveurs de districts sur les ordonnances du roi, qui lui seront remises par l'administrateur de ladite caisse, l'envoi des fonds nécessaires pour le paiement du seizième aux municipalités, dérogeant à cet effet à l'article 3 du 9 juin 1791.

« Art. 6. Ces paiements seront distingués par un article séparé dans le compte de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 7. Pour prévenir les difficultés et les lenteurs qui naîtraient des opérations à faire dans chaque district pour déterminer avec précision les frais de vente, d'estimation les frais de vente, d'estimation et d'administration de domaines nationaux, auxquels ont donné lieu les reventes faites par suite d'aliénation aux municipalités, il sera fait par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur le 16 revenant à chaque municipalité, une retenue de 2 0/0, au moyen de laquelle la nation sera chargée de tous les frais bien et légitimement faits.

« Art. 8. Cette retenue aura lieu sur la totalité du seizième à provenir des reventes consommées, et elle s'effectuera en entier sur le premier paiement.

« Art. 9. Les municipalités, qui, en vertu de l'article 9 du décret du 5 août 1791, seraient dans le cas d'obtenir des fonds d'avance sur le bénéfice du seizième qui leur est attribué sur les reventes, seront tenues de déposer entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les annuités et obligations, qui, en vertu du décret du 31 décembre 1790, auraient pu être souscrites à leur profit, par les acquéreurs de domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera avancée, et dans le cas où lesdites municipalités n'auraient en leur possession aucuns de ces titres, elles en fourniront leur déclaration visée par les directoires de district.

« Art. 10. Lors du remboursement qui sera fait à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, du moment de ces avances les commissaires de la trésorerie nationale remettront à ladite caisse les annuités et obligations qui auraient pu leur être fournies en garantie par les municipalités, et l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles soient payées par les débiteurs à leur échéance,

« A l'égard des municipalités qui n'auront déposé ni annuités ni obligations, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer chaque mois au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités, à l'effet, par ce dernier, d'en faire faire la déduction par le trésorier de ladite caisse, lors des paiements du seizième qui seront échus à ces municipalités.

SECTION III.

Du paiement des frais d'estimation, de ventes et d'administration des domaines nationaux.

« Art. 1^{er}. La nation sera chargée de tous les frais de l'estimation, de ventes et d'administration des domaines nationaux; mais il ne pourra dans l'état des frais être compris, sous aucun prétexte, aucune somme à payer aux administrateurs, membres ou commissaires des départements, districts et municipalités.

« Art. 2. Les administrateurs de district feront dresser l'état de tous les frais auxquels ont donné lieu tant l'estimation que les ventes de domaines nationaux.

« Ils feront pareillement dresser un second état des frais et avances qu'ils ont été nécessités de faire pour les frais d'administration des domaines nationaux, frais de culture et autres de tous genres, jusqu'au moment où la régie de l'enregistrement en a été chargée.

« Ces états seront arrêtés à l'époque du premier octobre prochain, et envoyés aux directoires de départements qui y mettront leur vu et y joindront leurs observations détaillées.

« Art. 3. Les directoires de département adresseront les états mentionnés ci-dessus au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire qui, après les avoir vérifiés et examinés, en présentera le résultat à l'Assemblée nationale, et sur le décret qu'elle prononcera, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera passer aux receveurs de district les sommes nécessaires pour le remboursement des frais.

« Art. 4. A compter du 1^{er} octobre prochain, les états de frais, mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 2, seront formés tous les 3 mois et adressés au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui fera pourvoir à leur paiement de la manière expliquée en l'article précédent.

« Art. 5. L'article 3 du décret du 18 juillet 1791 aura son plein et entier effet pour les versements entre les mains des receveurs de district de l'acompte de 1 0/0 des estimations faites dans les différents districts, et comprises dans les états imprimés par ordre de l'Assemblée nationale, jusqu'à l'époque du 15 mai dernier; mais, à l'avenir, les fonds de cet acompte seront faits par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire et distribués sur le montant général de l'état des frais de ventes, lors de l'arrêté final du commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 6. Dans le cas où les commissaires de la trésorerie nationale auraient, depuis le 18 juillet 1791, fait passer aux receveurs de district des fonds sur l'acompte de 1 0/0 des estimations, prescrit par l'article 3 de ce décret, ils en remettront l'état au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et le remplacement du montant de cet état sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.»

Plusieurs membres présentent différentes observations, à la suite desquelles le projet de décret est mis aux voix avec quelques modifications à divers articles et l'addition d'un article nouveau, qui devient le 7^e de la 2^e section du titre II, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui